

31 MARS 2008

Amiens, le



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Rectorat

Division

**des Personnels de
l'Administration,
d'Inspection et de
Direction**

CL/CH/AP/JMM/FL n° 08 - 083

Affaire suivie par
Christine LEROY
Chef du bureau DPAID1
Personnels de direction,
d'inspection et médecins
Tél.
03 22 82 37 73

Affaire suivie par
Carole HOLLEVILLE
Chef du bureau DPAID2
Personnels administratifs
Tél.
03 22 82 38 71

Affaire suivie par
Alexandre PIERRARD
Chef du bureau DPAID3
Personnels ouvriers, de
service et de laboratoire
Tél.
03 22 82 38 72

Affaire suivie par
Jacques-Manuel MOUNIER
Chef du bureau DPAID5
Personnels ITRF, infirmières
et assistantes sociales
Tél.
03 22 82 69 45

Affaire suivie par
David DONNEGER
Chef du bureau DAF1
Pensions et validations
Tél.
03 22 82 37 41

Fax.
03 22 82 37 69
Mél.
ce.dpaid@ac-amiens.fr

20, boulevard
d'Alsace-Lorraine
80063 Amiens
cedex 9

LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE D'AMIENS

Chancelier des Universités

à

Messieurs les Présidents d'Université

Madame l'administratrice provisoire de l'IUFM de l'académie
d'AMIENS

S/C de Monsieur le Président de l'Université de Picardie-Jules-
Verne d'AMIENS

Messieurs les Inspecteurs d'académie, Directeurs des services
départementaux de l'Éducation nationale de l'AISNE, de l'OISE et
de la SOMME

Monsieur le Directeur du C.R.O.U.S.

Madame la Directrice du C.R.D.P.

Madame et Messieurs les Directeurs de la D.R.D.J.S. et
des D.D.J.S.

Monsieur le Délégué régional de l'O.N.I.S.E.P.

Mesdames et messieurs les Chefs d'établissement

Mesdames et messieurs les Directeurs de C.I.O.

Mesdames et messieurs les Conseillers et Conseillers techniques

Mesdames et Messieurs les coordinateurs et délégués des
directions

Mesdames et messieurs les Chefs de division et de service

Objet : cessation progressive d'activité (C.P.A.) des personnels ATOSS et ITRF
– Rentrée scolaire 2008.

Réf. : ordonnance n° 82.297 du 31 mars 1982 portant modification de certaines
dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite et relative à la
cessation progressive d'activité des fonctionnaires et des agents de l'Etat et des
établissements publics de l'Etat à caractère administratif.

J'ai l'honneur de vous rappeler les dispositions du régime de la cessation
progressive d'activité (C.P.A.) applicable depuis le 1^{er} janvier 2004, notamment
aux personnels administratifs, techniques, ouvriers, de service, de laboratoire,
de santé, de service social et aux I.T.R.F.

I – CONDITIONS D'ACCÈS

Peuvent être admis au bénéfice de la C.P.A. les agents placés en position
statutaire d'activité ou de détachement qui remplissent les conditions
cumulatives suivantes :

→ condition d'âge : l'entrée en C.P.A. est autorisée au plus tôt à compter du
57^e anniversaire.

→ condition de cotisations : les candidats sont tenus de justifier de 33 années
(132 trimestres) de cotisations ou de retenues au titre du code des pensions
civiles et militaires de retraite ou d'un/de plusieurs autres régimes de base
obligatoires d'assurance vieillesse.

Les bonifications de toute nature prévues à l'article L 12 du code des pensions ne sont pas prises en considération dans ce décompte.

- ➔ condition de service : les candidats doivent avoir accomplis 25 ans (100 trimestres) de services publics, civils et militaires effectifs.
- modalités de décompte : tous les services constitutifs du droit à pension énumérés à l'article L 5 du code des pensions civils et militaires de retraite sont retenus.

Les services de stagiaire ou de titulaire accomplis à temps partiel sont considérés comme des services effectués à temps plein et dès lors comptés pour la totalité de leur durée.

Les services auxiliaires même non validés, sont pris en compte. Ceux effectués à temps complet sont pris en considération pour la totalité de leur durée et ceux accomplis à temps incomplet (et non pas à temps partiel) sont comptés au prorata de la quotité de travail de l'agent.

- réduction de service : la durée de 25 ans de services publics peut être diminuée :
 - dans la limite de 6 années (24 trimestres), du temps pendant lequel le fonctionnaire a bénéficié d'un congé parental ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans ou pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
 - de 6 années (24 trimestres) au plus, pour le fonctionnaire handicapé, dont la COTOREP a classé le handicap en catégorie C et dont le taux d'incapacité permanente est au moins égale à 60%.

La date d'entrée dans le dispositif est fixée au plus tôt au premier jour du mois suivant le jour où la condition d'âge est satisfaite, si les conditions de durée de cotisation et de service sont réunies.

II – MODALITÉS D'OCTROI

Le bénéfice de la C.P.A. est subordonné à la présentation d'une demande sur l'imprimé ci-joint, sous réserve de l'intérêt du service. Ce formulaire doit être accompagné d'un relevé exhaustif de carrière pour chacun des régimes de base obligatoires autre que celui du code des pensions civiles et militaires distinguant entre le nombre de trimestre d'assurance et le nombre de trimestres cotisés à la date d'effet de la C.P.A. ainsi que de toutes pièces justificatives utiles.

L'attention des candidats doit être appelée sur le caractère irréversible de cette modalité de service.

En raison des nécessités de service, il est souhaitable que les agents envisageant une C.P.A. au cours de l'année 2008/2009 formulent leur demande

pour le 19 avril 2008, sous le timbre du service gestionnaire :

- DPAID1 Médecins
- DPAID2 Personnels administratifs
- DPAID3 Personnels TOS non décentralisés et de laboratoire
- DPAID5 Personnels infirmiers, assistants de service social et ITRF

J'ajoute que cette circulaire est consultable et téléchargeable sur le site internet de l'académie, à l'adresse suivante :

<http://www.ac-amiens.fr>

rubrique Personnels/Administratif & technique
Circulaires/Vie professionnelle

ou rubrique Académie/Outils/Circulaires.

Pour toute précisions complémentaires, je vous rappelle que vous pouvez consulter le guide méthodologique relatif à la C.P.A., élaboré par la DGAFP, mis en ligne sur le site « fonction-publique.gouv.fr » et téléchargeable à l'adresse suivante :

« <http://www.fonction-publique.retraites.gouv.fr/data/public/guides.html> ».

Je vous rappelle par ailleurs que pour toutes questions relatives aux modalités de calcul d'une pension civile, vous pouvez prendre l'attache du bureau DAF1 – pensions et validations (tél. : 03 22 82 69 47), au Rectorat.

Je vous remercie de bien vouloir veiller à l'application des présentes instructions et au respect des délais impartis.

Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général d'Académie


Laurent GÉRIN

**DEMANDE D'ADMISSION AU BÉNÉFICE
DE LA CESSATION PROGRESSIVE D'ACTIVITÉ
Année scolaire 2008/2009**

NOM : Prénom :

Corps/grade :

Établissement/Service/C.I.O. : Né(e) le :

Je soussigné(e), sollicite le bénéfice de la cessation progressive d'activité, à compter du date à laquelle je justifierai detrimestres d'assurance, selon les modalités suivantes :

2 modalités de C.P.A. offertes :

CPA SIMPLE

avec une quotité de service :

fixe ✓ temps de travail de 50% pour une rémunération de 60%.

ou

dégressive ✓ deux premières années : temps de travail d'environ 80% pour une rémunération d'environ 85,70% ;
✓ années suivantes : temps de travail d'environ 60% pour une rémunération d'environ 70%.

CPA AVEC CESSATION TOTALE ET ANTICIPÉE D'ACTIVITÉ

(dans la limite de 6 mois avant la date de mise à la retraite).

avec une quotité de service :

fixe ✓ deux premiers trimestres : temps complet 100% pour une rémunération de 60% ;
✓ trimestres suivants : temps de travail de 50% pour une rémunération de 60% ;
✓ derniers trimestres : cessation totale et définitive d'activité pour une rémunération de 60%.

ou

dégressive ✓ six premiers trimestres : temps de travail de 100% pour une rémunération équivalente à 67^e ;
✓ deux trimestres suivants : temps de travail d'environ 80% pour une rémunération équivalente à 67^e ;
✓ le cas échéant : temps de travail d'environ 60% au-delà pour une rémunération d'environ 70%
✓ dernière année : cessation totale et définitive d'activité pour une rémunération d'environ 70%.

Attention : les choix exprimés ci-dessus sont irrévocables.

➔ pendant la totalité de la durée de ma C.P.A., je demande à cotiser pour la retraite de la façon suivante :

cotisation calculée sur la base du traitement qui me sera versé pendant la C.P.A. (liquidation de la pension au prorata des services effectués à temps partiel).

cotisation calculée sur la base du traitement soumis à retenue pour pension d'un agent de même grade, classe, échelon et indice travaillant à temps plein (liquidation de la pension dans les mêmes conditions que celles applicables à un temps plein). Il est précisé cependant que pour le calcul de l'éventuelle surcôte, les trimestres d'activité accomplis au delà du 60^e anniversaire sont pris en compte au strict prorata de la quotité de service quand bien même que l'agent aurait choisi de cotiser sur la base du temps complet.

Attention : le choix exprimé ci-dessus est irrévocable.

Tournez S.V.P. ↵

➔ terme de la C.P.A. :

1^{er} jour du mois suivant mon 60^e anniversaire (ou à une date antérieure pour les parents de 3 enfants justifiant de 15 ans de services publics et remplissant les autres conditions réglementaires, ou pour les agents pouvant bénéficier d'un départ à la retraite pour longue carrière).

date (préciser celle-ci :), à laquelle je justifierai d'une durée d'assurance (**tous régimes de retraite confondus**) égale au nombre de trimestres de durée de services et de bonifications nécessaires pour obtenir le taux maximum de pension (75%) au titre du régime fonctionnaire.

limite d'âge (date anniversaire des 65 ans), exclusivement si je ne relève pas de la situation précédente avant mes 65 ans.

A titre indicatif, vous trouverez ci-dessous un tableau précisant le nombre de trimestres nécessaires à la perception d'une pension de retraite avec un taux de 75%, au titre du régime des fonctionnaires.

ANNÉE au cours de laquelle sont ou seront réunies les conditions d'ouverture du droit à la retraite (année des 60 ans dans le cas général)	NOMBRE DE TRIMESTRES nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum de la pension (75%)
2004	152
2005	154
2006	156
2007	158
2008	160
2009	161

En attente d'instructions complémentaires sur les durées de service requises à partir de 2009 pour pouvoir prétendre à une retraite à taux plein, la date du départ à la retraite portée sur l'imprimé de demande de cessation progressive d'activité aura nécessairement un caractère indicatif. En effet, dans l'hypothèse où vous ne totaliseriez pas, tous régimes confondus, le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une pension à taux plein (c'est-à-dire sans décôte), à la date que vous aurez initialement mentionnée lors de votre demande de cessation progressive d'activité, celle-ci pourrait à votre demande, être prolongé d'autant de trimestres supplémentaires que vous seriez tenu(e) d'accomplir pour atteindre la durée d'assurance requise, tous régimes de retraite confondus (pour éviter la décote).

J'ai bien pris connaissance des dispositions réglementaires, notamment du fait que les bénéficiaires de la cessation progressive d'activité ne peuvent revenir sur le choix qu'ils ont fait.

date : Ale

Signature :

IMPORTANT : Joindre obligatoirement un relevé de carrière de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Travailleurs Salariés (obtenu auprès de l'agence retraite rattachée à la C.R.A.M. du lieu de résidence, tél. : 08.20.19.59.59) ou des autres régimes de retraite obligatoires, dans le cas de services effectués dans le secteur privé. Ce(s) relevé(s) devra(ont) distinguer entre trimestres validés et trimestres cotisés.

Avis du chef d'établissement/de service/directeur de CIO

favorable

défavorable (à motiver)

Date et signature du chef d'établissement/de service/directeur de CIO